



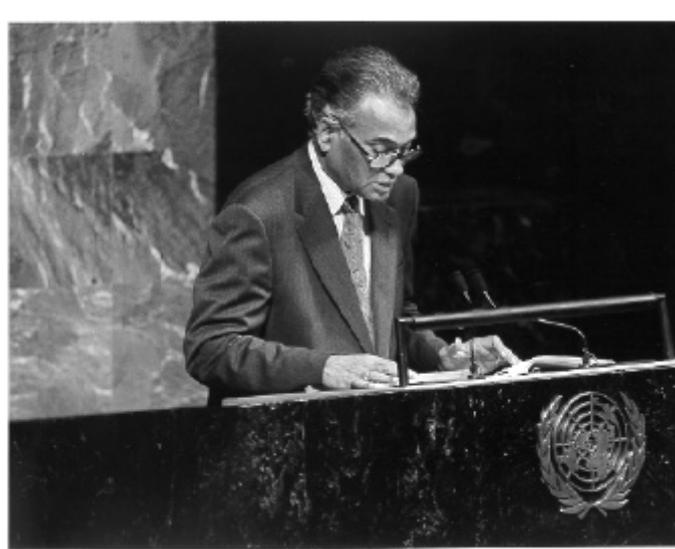
INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES - L'ASSEMBLÉE SOULIGNE L'IMPORTANT RÔLE ET L'AUTORITÉ DU TRIBUNAL -

HAMBOURG, le 10 décembre. Au cours de sa 54^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté trois résolutions au titre du point 40 de l'ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ». Dans sa résolution 54/31, adoptée le 24 novembre 1999, l'Assemblée a pris note avec satisfaction que le Tribunal continue à contribuer au règlement pacifique des différends et qu'il fait autorité en matière d'interprétation et d'application de la Convention.



Le Président du Tribunal prononçant son allocution devant l'Assemblée générale, le 24 novembre 1999

Le Président du Tribunal, M. P. Chandrasekhara Rao, a prononcé une allocution devant l'Assemblée générale des Nations Unies au titre du point 40, a), de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : droit de la mer ».

Le Président a indiqué qu'au cours des 12 derniers mois, le Tribunal a enregistré des progrès significatifs dans la consolidation de la position particulière qui est la sienne

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de presse ITLOS/Press 32
16 décembre 1999**

en matière de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il a également déclaré que « le Tribunal, qui est composé de personnes à la « compétence notoire dans le domaine du droit de la mer », dispose, en vertu de la Convention, d'une position centrale dans le domaine du règlement des différends relatifs au droit de la mer ». Il a mentionné à cet égard la compétence obligatoire dont dispose le Tribunal pour connaître de certaines catégories de différends et le fait que le Tribunal soit ouvert à des entités autres que les Etats.

Le Président a observé que, au cours de sa courte période d'expérience de seulement trois années, le Tribunal « a pu établir des règles efficaces, présentant un rapport coût/efficacité avantageux et d'utilisation aisée, des Lignes directrices et des procédures qui permettent le règlement des différends sans retard ni dépenses indus ». Il a exprimé l'espoir que les Etats et autres entités continueront à recourir pleinement au Tribunal pour un règlement rapide des différends relatifs au droit de la mer et pour une application uniforme et cohérente de la Convention sur le droit de la mer.

Le Président a assuré à l'Assemblée que « ce sera la tâche constante du Tribunal que de veiller à la promotion de la primauté du droit dans les matières relatives aux océans ».

Paragraphe 7 du dispositif de la résolution 54/31 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

...

7. « *Note avec satisfaction* que le Tribunal international pour le droit de la mer (« le Tribunal ») continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il a un rôle important et qu'il fait autorité concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord [relatif à la partie XI de la Convention];

Le Président a souligné le fait qu'une rapide entrée en vigueur de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal faciliterait grandement l'action du Tribunal. L'Accord requiert 10 instruments de ratification ou d'adhésion pour son entrée en vigueur. Le Président a, à ce sujet, attiré l'attention sur la latitude laissée aux Etats d'appliquer l'Accord pendant deux années sur une base provisoire.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de presse ITLOS/Press 32
16 décembre 1999**

Il a exprimé sa préoccupation devant la situation financière que connaît le Tribunal. Il s'est joint à l'appel lancé dans la résolution pour le versement des contributions au budget du Tribunal intégralement et en temps voulu, afin que le Tribunal puisse exercer les fonctions que lui assigne la Convention.

Le Président a exprimé ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, au Conseiller juridique de l'ONU et aux divisions du Bureau des affaires juridiques, pour le soutien qu'ils continuent d'accorder au Tribunal. Il a également adressé des remerciements aux autorités du pays hôte ainsi qu'au sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, siège du Tribunal, pour les locaux temporaires mis à la disposition du Tribunal et pour la coopération dont le Tribunal bénéficie de leur part, dans le cadre du soutien à l'action de celui-ci.

Le Président a par ailleurs informé l'Assemblée du déménagement imminent du Tribunal dans ses locaux permanents et des dispositions prises pour l'organisation de la cérémonie d'inauguration du bâtiment. Le déménagement dans les locaux permanents, à Nienstedten, une banlieue de Hambourg, est prévu dans le courant du premier semestre de l'an 2000 du nouveau millénaire.

Le texte intégral de l'allocution du Président du Tribunal est disponible sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies: <http://www.un.org/Depts/los/> et peut être obtenu auprès du Greffe du Tribunal.

Résolutions adoptées au titre du point « Les océans et le droit de la mer »

La résolution 54/31 sur les océans et le droit de la mer a été adoptée au titre du point 40, a), de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle a été adoptée par 129 voix contre 1, et 4 abstentions. S'agissant du Tribunal, la résolution énonce les activités que celui-ci a menées; lance un appel aux Etats pour qu'ils ratifient ou adhèrent à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal; et encourage les Etats à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens prévus pour le règlement des différends relatifs à la Convention, par exemple une déclaration tendant à accepter la compétence du Tribunal.

Deux autres résolutions ont été adoptées au titre du point 40 de l'ordre du jour. La résolution 54/32 intitulée « Les océans et le droit de la mer : accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ». L'Assemblée générale exprime sa préoccupation en ce qui concerne la pêche illégale, sauvage et clandestine.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de presse ITLOS/Press 32
16 décembre 1999**

qui constitue une grave menace pour les populations de certaines espèces de poissons. Elle exhorte les Etats et entités à apporter leur concours aux efforts visant à remédier à ce type de pratiques halieutiques.

La résolution 54/33 porte sur l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel « Océans et mers » : coordination et coopération internationales. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé d'instituer un processus consultatif officieux ouvert à tous devant permettre d'analyser l'effet survenant dans le domaine des affaires maritimes. Le groupe de travail sera chargé d'examiner le rapport établi par le Secrétaire général sur « les océans et le droit de la mer » et d'identifier les sphères dans lesquelles la coordination et la coopération pourraient être renforcées aux niveaux intergouvernemental et inter-institutions.

Déclarations faites au titre « Les océans et le droit de la mer »

La représentante de la Finlande a présenté le projet de résolution sur « les océans et le droit de la mer » en tant que coordonnatrice de celui-ci. S'exprimant au nom de l'Union européenne, elle a observé que le Tribunal « fonctionne maintenant pleinement et a déjà rendu des décisions importantes dans quatre affaires. Le Tribunal joue un rôle important dans le cadre du mécanisme de règlement des différends établi par la Convention sur le droit de la mer ». Ce point de vue a été partagé par la République de Corée, qui a noté « avec satisfaction » que le Tribunal international du droit de la mer, qui maintenant fonctionne pleinement, a démontré son aptitude et son efficacité professionnelles dans le traitement des affaires qui lui ont été soumises.

L'Ukraine a fait état de son attachement « à la grande importance que revêtent les travaux des institutions judiciaires internationales, en particulier le Tribunal international du droit de la mer » et a déclaré qu'elle « considère l'arrêt rendu par le Tribunal le 1er juillet dans l'affaire du navire 'SAIGA', le premier arrêt rendu par le Tribunal sur le fond d'une affaire, comme une étape importante dans la mise en oeuvre et la promotion du droit maritime international. La communauté maritime internationale doit avoir l'assurance que les navires sont en sécurité et protégés contre les arraisonnements illicites et autres pratiques arbitraires, qui constituent des entraves inacceptables à la liberté de la navigation marchande. A cet égard, le Tribunal joue le rôle d'un mécanisme fort utile pour la restauration des droits des parties ayant subi des dommages. »

L'Inde a noté les nombreuses questions importantes, telles que la conservation des poissons grands migrateurs, la liberté de la navigation et les utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites, l'application de la législation douanière, l'avitaillement des navires en mer et le droit de poursuite, autant de questions sur lesquelles le Tribunal est appelé à se prononcer. La Croatie a observé que le Tribunal « a

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de presse ITLOS/Press 32
16 décembre 1999**

contribué à trouver des solutions à l'interprétation de la Convention au sujet des droits des Etats côtiers, de la liberté de navigation et de la protection des ressources biologiques marines ».

L'Australie, partie à affaire récente portée devant le Tribunal, a déclaré que « [ladite] affaire a démontré le rôle important et l'autorité du Tribunal en matière d'interprétation et d'application de la Convention ».

L'Australie a également souligné « combien l'Australie a été impressionnée par la manière prompte et sans heurts avec laquelle le Tribunal a su traiter de notre demande en prescription de mesures conservatoires. » Le représentant de la Norvège a déclaré que le Tribunal, par ses arrêts et délibérations dans les affaires du navire « SAIGA » et du thon à nageoire bleue, a démontré qu'il était en mesure de traiter des affaires de manière prompte et efficace.

Le représentant de la Slovaquie, qui était le Président de la neuvième Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en mai 1999, a présenté un rapport sur les résultats de ladite Réunion, résultats qui comprenaient entre autres l'élection triennale des juges, l'adoption du budget du Tribunal, et l'approbation d'un régime des pensions pour les juges.

Réunions avec de hauts responsables

Au cours de leur séjour à New York, le Président P. Chandrasekhara Rao et le Greffier du Tribunal, M. Gritakumar E. Chitty, ont rencontré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan. Ils ont discuté avec celui-ci des progrès réalisés par le Tribunal dans ses travaux et des préparatifs en vue du déménagement du Tribunal dans ses locaux permanents.

Le Président et le Greffier ont également rendu une visite de courtoisie au Président de l'Assemblée générale, M. Theo-Ben Gurirab, Ministre des affaires étrangères de la République de Namibie. Le Président de l'Assemblée générale a souligné l'importance du Tribunal, notamment pour les pays en développement qui tentent d'exploiter les ressources biologiques de la mer. Les travaux du Tribunal, a-t-il ajouté, étaient importants pour une exploitation harmonieuse, du point de vue de l'environnement, des ressources marines.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies: <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, ou auprès du Siège de l'ONU, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480,

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de presse ITLOS/Press 32
16 décembre 1999**

télécopie: (1) (212) 963-0908,
ainsi que par courrier électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *